

REGLEMENT PORTANT SUR LE PRÊT/LA LOCATION DE MATERIEL ET DE VAISSELLE PAR L'ADMINISTRATION COMMUNALE DE SAINT-GHISLAIN

ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION

§1 Le présent règlement s'applique au matériel appartenant à l'Administration communale de Saint-Ghislain.

§2 Le matériel est disponible pour :

- les clubs et associations reconnus de l'entité
- les membres du personnel, actifs ou retraités (personnel propre à la Ville, au CPAS, au Foyer Culturel, au Syndicat d'Initiative, Saint-Ghislain Sports, régie communale autonome ; Service incendie local, police de proximité locale).
- les mandataires communaux, actifs ou retraités.

ARTICLE 2 – MODE D'INTRODUCTION DE LA DEMANDE

§1 Toute demande doit être adressée par écrit 30 jours calendrier avant la date souhaitée de prêt/location du matériel au Collège communal. Cette demande devra préciser exactement le matériel souhaité (tables, chaises, éléments de podium, coffret électrique, barrières nadar, vaisselle, etc...) et mentionner si elle est rattachée à une demande de location de salle.

§2 Aucune demande ne sera traitée entre le 1^{er} juillet et le 1^{er} août.

§3 Le matériel est prêté ou loué au demandeur selon les disponibilités et selon la chronologie d'enregistrement des demandes.

§4 Un contrat, précisant les modalités du prêt ou de la location et notamment l'inventaire du matériel, doit être signé.

ARTICLE 3 – COUTS DE LA LOCATION

§1 Le prix du matériel et de la vaisselle ainsi que le montant de la caution sont établis par un règlement-redevance.

§2 La Ville, le Syndicat d'initiative, le Foyer culturel, Saint-Ghislain Sports, la régie communale autonome bénéficient de la gratuité du matériel et de la vaisselle.

§3 Le prix éventuel et la caution sont à verser quinze jours avant la date souhaitée de la location ou du prêt sur le compte BE05 091-0004023-75 de l'Administration communale de Saint-Ghislain, avec la communication prévue dans la convention.

§4 A défaut de paiement dans le délai imparti, le contrat sera considéré comme caduc et le locataire ne sera pas autorisé à enlever le matériel et/ou la vaisselle.

§5 Sauf en cas de justification de nature impérieuse, pour tout désistement (annulation de la demande moins d'un mois avant la date souhaitée), une pénalité de 25€ sera appliquée soit par un retrait sur la caution, soit par le versement de cette somme sur le compte de la Ville.

§6 En cas de détérioration du matériel due au non-respect de l'article 4 du présent règlement le prix suivant sera réclamé :

- Élément de podium : 400 EUR
- Tréteau : 60 EUR
- Table : 50 EUR
- Chaise : 30 EUR

Ne sont pas concernés les matériels remis en service, ayant fait l'objet d'une réparation par la Ville. En ce qui concerne le bris de vaisselle, il est renvoyé aux modalités prévues à ce sujet dans la convention de location.

En cas de détérioration ou de bris d'un autre élément, un devis sera réalisé et soumis au Collège communal.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DU LOCATAIRE

§1 Utiliser le matériel et la vaisselle en bon père de famille.

§2 Rendre la vaisselle ou le matériel dans le même état qu'initialement (sous peine de retenue sur la caution). A cet égard, un inventaire sera dressé lors du dépôt et la reprise du matériel afin de fixer le montant des dégâts à payer, le matériel manquant, souillé ou détérioré. Il sera réclamé 15 euros/heure de travail du personnel communal en cas de vaisselle souillée et en cas de matériel détérioré dont la réparation est effectuée par le personnel communal.

§3 N'apporter aucune modification au matériel électrique mis à disposition.

§4 La restitution du matériel et de la vaisselle devra avoir lieu le premier jour ouvrable suivant la fin de la manifestation, pendant les heures de service.

ARTICLE 5 – RESTITUTION DE LA CAUTION

§1 La caution ou partie de celle-ci sera versée sur le compte de la personne ou de l'association dans un délai de 1 à 3 mois suivant la date de la location ou de l'emprunt.

§2 Sur avis de la personne responsable, une retenue sur caution sera d'application en cas de dégât matériel, de matériel manquant (prix coûtant du remplacement) ou souillé.

§3 Si la caution s'avère insuffisante, la personne ou l'association devra, dans les 8 jours suivant la demande de paiement, s'acquitter de la somme complémentaire restant due, faute de quoi le Directeur financier se chargera de la récupération forcée de cette somme.

ARTICLE 6 – ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication, conformément au Code de la Démocratie Locale et De la Décentralisation.